

**Décision du 31 octobre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, son article L. 512-7-2, ses articles R. 122-2 et R. 122-3, et le tableau annexé à l'article R. 122-2 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0634 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise le 09 août 2024 par SEPUR, relative au projet d'extension et de modernisation du centre de tri de Valoseine à TRIEL-SUR-SEINE et complétée le 30 septembre 2024, en réponse à la demande du 23 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et consolidé n°11-092 du 14 mars 2011 autorisant la société GENERIS à poursuivre et à étendre ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-09-21-00011 du 21 septembre 2011 portant changement d'exploitant au profit de la SAS SEPUR du centre de tri Cyrène sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine ;

VU l'arrêté n°2015/DRIEE/53 du 22 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Ecopôle Seine Aval » à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine ;

VU la fiche de la ZNIEFF de type 1 « Zone d'épandage de la ferme des Grésillons », identifiant national 110020344 ;

VU la fiche de la ZNIEFF de type 2 « Ballastières et zone agricole de Carrières-sous-Poissy », identifiant national 110001475 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'activité actuelle du bâtiment, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement, a été autorisée par arrêté préfectoral n°11-092 du 14 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une modification des activités du centre de tri et de transit de déchets, avec arrêt du transit de déchets ménagers et des encombrants, du broyage de déchets verts, et une augmentation des quantités de déchets issues de collectes sélectives (de 16 000 à 40 000 tonnes/an), l'augmentation de cette quantité dépassant en elle-même le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement, prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature du projet, qui relève de la rubrique 1.b de la seconde colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Projets soumis à examen au cas par cas » ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet est comparable à celle de l'activité déjà exercée sur l'emprise du projet en matière d'impact environnemental (centre de tri) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet qui se situe au sein de l'Ecopôle de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA), au cœur de la ZAC, secteur constitué principalement d'usines et de carrières de sables et de gravier en exploitation ;

CONSIDÉRANT l'éloignement du projet des zones habitées, contribuant également à modérer les risques, pollutions, et nuisances générés par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet entraînera une augmentation de la part de véhicules gros porteurs, mais une très légère diminution globale du trafic de l'ordre de 26 véhicules par an ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone de répartition des eaux, et que le pétitionnaire s'engage à respecter le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est inclus dans les périmètres des ZNIEFF « Zone d'épandage de la ferme des Grésillons » et « Ballastières et zone agricole de Carrières-sous-Poissy », et que les fiches de présentation de ces ZNIEFF proposent d'exclure le centre de tri de leur périmètre respectif ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures d'évitement et de réduction identifiées par le pré-diagnostic écologique réalisé le 03 septembre 2024 par la société EN3CO telles que la réalisation des travaux en dehors de périodes de reproduction, de mise-bas ou d'activité des différentes espèces observées, et que ce pré-diagnostic couvre l'ensemble des enjeux faune-flore du site compte tenu de la nature du projet et de la faible naturalité du site ;

CONSIDÉRANT que l'EPAMSA est autorisé, par l'arrêté n°2015/DRIEE/53 du 22 juillet 2015 sus-visé, à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Ecopôle Seine Aval » sur la commune de Triel-sur-Seine, et que le Léopard des neiges est intégré dans cette dérogation.

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, en particulier compte tenu de la préexistence du centre de tri ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification d'installation classée pour la protection de l'environnement porté par l'exploitant SEPUR, pour le centre de tri Valoseine, située sur la commune de TRIEL-SUR -SEINE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Cette dispense est prise sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.512- 46-9 du Code de l'environnement, stipulant que la décision mentionnée à l'article L. 512-7-2 peut intervenir jusqu'à quinze jours suivant la fin de la consultation du public organisée en application des dispositions des articles R.512-46-11 et suivants.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du IV de l'article R. 122-3-1 susvisé du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Article 4

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA